



**Green
Development
Advocates**
For a Green Congo Basin



VISAGE SOMBRE DE SOCAPALM

Entre illégaltés foncières et repression
des communautés riveraines

Cas de Apouh et ses environs

Note d'analyse

Rédigée par

**Marius Gautier MONGO NDJEM
Alain Fabrice MFOULOU BONNY**

Supervision

Aristide CHACGOM

SEPTEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

2

Résumé

3

1. Contexte

4

2. Historique de la plantation d'Edéa.....

5

3. Un statut foncier marqué d'irrégularités criardes

7

3.1. Des illégalités juridiques.....

7

3.1.1 Une localisation inexacte des parcelles circonscrites dans les titres fonciers

7

3.1.2. Le défaut de réalisation des investissements préalables.....

8

3.1.3. Incompétence des autorités attribuant les concessions

9

3.2. Des disparités matérielles.....

10

4. Un déferlement d'actes oppressifs pour les droits civiques des communautés riveraines.....

12

4.1. De la pertinence des manifestations récurrentes des communautés riveraines.

12

4.2. De l'illégalité de la répression des manifestations des communautés

12

5. Les recommandations

15

Références

17



RESUME

La plantation de la SOCAPALM d'Edéa a été établie dans un contexte marqué par des problèmes fonciers et sociaux. L'historique de cette exploitation révèle des anomalies flagrantes aussi bien juridiquement que matériellement. Malheureusement, l'implantation de cette agro-industrie repose sur ces erreurs graves. Ces irrégularités ont eu des impacts significatifs sur les communautés locales, qui ont été dépossédées progressivement de leurs terres ancestrales au profit de la plantation d'huile de palme. Les communautés riveraines, suffoquant du fait de la proximité de la plantation, réclament un espace vital pour leur survie. Elles se sont organisées, ont manifesté pacifiquement pour exprimer leurs griefs et leurs revendications. Cependant, elles se sont heurtées à l'intransigeance de l'équipe dirigeante de la société agro-industrielle et son administration. Ces deux acteurs clament pourtant la bienveillance et la légalité de leurs actes et réalisations, tout en jetant l'opprobre sur les leaders traditionnels de la communauté de Apouh. Cette note d'analyse juridique présente les illégalités manifestes qui sous-tendent la problématique foncière de la SOCAPALM d'Edéa. Elle met notamment en exergue un éventail d'éléments probants qui démontre l'ampleur des injustices dont sont victimes les communautés riveraines. Actes de propriété contestables, concessions arbitrairement attribuées au mépris de la loi, occupations factieuses des terres communautaires, répressions brutales et illégales des manifestations, sont entre autres représentatifs du décor des exactions subies dans ces communautés. Loin de ne synthétiser que les sources et les conséquences de ces affrontements persistants, la note propose aussi des pistes de solutions qui pourraient favoriser un apaisement.



1. CONTEXTE

Les besoins de terres pour le renouvellement et l'extension des plantations d'huile de palme de la Société Camerounaise des Palmeraies (SOCAPALM) d'Edéa et les ambitions de survivance des communautés liées à leurs espaces coutumiers font l'objet d'affrontements récurrents. En effet, les communautés riveraines de Apouh A Ngog, Koukouhè, Onguè et Déhanè, s'indignent régulièrement de l'accaparement de leurs terres ancestrales et des abus dont elles sont victimes. La reprise des opérations de «replanting» initiée par l'agro-industrie sur différentes parcelles s'est ainsi heurtée depuis 2023 à un blocage systématique par les communautés. Les différentes parties prenantes ont publiquement évoqué leurs positions respectives à ce sujet. Le Préfet du département de la Sanaga Maritime dans un point de presse relayé par plusieurs médias nationaux¹ le 02 avril 2025, a tenu à clarifier la situation, en faisant savoir qu'il n'y a pas de problème particulier entre le village, l'entreprise SOCAPALM, et les autorités. Pour ce dernier, les populations sont manipulées par leur Chef, qui serait mécontent de n'avoir pas perçu les ressources financières qu'il aurait réclamées à la société. Sa Majesté Ditope Lindoume Mercure, Chef du village Apouh A Ngog, a quant à lui réagi dans un autre média le 11 avril 2025 en dénonçant les allégations évoquées par l'autorité administrative, et en s'offusquant par la même occasion de l'accusation de tentative d'extorsion dont il fait l'objet. Dans une communication médiatique² du 10 avril 2024, la SOCAPALM quant à elle affirme non seulement mettre en œuvre une politique de responsabilité sociale, dans divers domaines tels que l'éducation, la santé, l'appui à l'agriculture, ou encore le soutien communautaire ; mais aussi être : « *attachée à un dialogue constructif avec les communautés riveraines et les autorités locales...* »

Face à ce décor d'arguments contradictoires, il importe de démêler la confusion qui en résulte. Pour ce faire, la présente note porte un regard juridique sur les faits et actes marquants de la situation qui prévaut à Apouh et ses environs. Seront notamment examinés, l'historique des parcelles mises en cause, les irrégularités foncières y associées et les violations des droits civiques alléguées par les communautés riveraines. À la fin de l'analyse, des recommandations sont formulées pour adresser le problème.

1 Lien de l'entretien : <https://www.facebook.com/100063840825880/videos/976213541348627/?mibextid=rS40aB7S9Ucbxw6v>

2 Camer Press Agency, 10 avril 2024, <https://camerpressagency.com/position-officielle-de-la-socapalm-sur-le-conflit-foncier-a-apouh-dialogue-responsabilite-sociale-et-engagement-durable/>

2. HISTORIQUE DE LA PLANTATION D'EDÉA

L'exploitation du palmier à huile au Cameroun a pris corps au cours de la période coloniale. Si l'administration coloniale allemande a débuté par des plantations autour du mont Cameroun; ce n'est qu'en 1907, que les Allemands ont créé la première exploitation «industrielle» du palmier à huile au Cameroun, au sud d'Edéa³. Après la fin de la Première Guerre mondiale, les investissements allemands présents dans le pays vont être repris par les nouveaux occupants. La gestion de la plantation d'Edéa a donc été confiée à la Société des Plantations Réunies de l'Ouest Africain (SPROA), une société anonyme (SA) de droit français dont le siège était fixé à Gagnoa en République de Côte d'Ivoire.

Attribution de parcelles à la SPROA

En date du 10 août 1960, la SPROA s'est vu octroyer des parcelles suivant deux titres fonciers obtenus par immatriculation directe :

- 👉 Titre Foncier N° 183/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 185 portant sur une superficie de 601 ha 50 a, sis au lieu-dit «Dehanè» (Ferme Suisse)
- 👉 Titre Foncier N° 184/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 186 portant sur une superficie de 984 ha 70 a sis au lieu-dit «Dehanè» (Ferme Suisse)

À la suite de ces premières immatriculations, une seconde vague va permettre de sécuriser d'autres parcelles au profit de la Société des Plantations Réunies de l'Ouest Africain, à travers trois certificats de propriété :

- 👉 Titre Foncier N° 195/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 194 portant sur une superficie de 1100 ha 40 a au lieu-dit Onguè, immatriculée le 09 août 1963
- 👉 Titre Foncier N° 196/Sanaga-Maritime, VOL 01, F° 195 portant sur une superficie de 531 ha 50 a 48 ca, Edéa au lieu-dit Onguè, immatriculée le 03 août 1963
- 👉 Titre Foncier N° 197/Sanaga-Maritime, VOL 01, F° 196 portant sur une superficie de 130 ha 60 a sis à Dehanè, immatriculée le 03 août 1963.

Transfert des terres de la SPROA à la Ferme Suisse (SPFS)

Ces cinq titres fonciers (dont la superficie cumulée est de 3348 hectares 70 ares 48 centiares) ont été cédés à la Société des palmeraies de la Ferme Suisse (SPFS), par la Société des Plantations Réunies de l'Ouest Africain. La SPFS est en effet devenue la propriétaire des titres fonciers immatriculés par la SPROA en date du 20 novembre 1976.

Attribution de parcelles à l'entreprise publique SOCAPALM

L'État du Cameroun a décidé au lendemain des indépendances d'instituer des sociétés de développement dont l'objectif était l'opérationnalisation et le suivi des investissements menés autrefois par l'administration coloniale dans le cadre de son plan Palmier (1968-1976 / 1976-1981). C'est dans cette optique que par décret N° 68/DF/451 du 23 novembre 1968, il a

³ Sur les chemins du développement : essai d'histoire des faits économiques du Cameroun. F. Etoga Eily, 1971

créé la Société Camerounaise des Palmeraies (SOCAPALM) en remplacement de l'ancienne Société des Palmeraies de Mbongo et d'Eséka (SOPAME).

Le décret N°93/304 du 25 octobre 1993, a accordé en concession provisoire à la SOCAPALM, deux dépendances du domaine national, dont une parcelle de 5.212 ha sise à Onguè, arrondissement d'Edéa. Cependant, les communautés affirment que jusqu'à ce jour, elles n'ont été témoins d'aucun investissement réalisé sur cette parcelle de la part de la SOCAPALM, comme le prévoit la réglementation.

Privatisation de l'entreprise publique SOCAPALM et transfert de ses propriétés

De la vague de libéralisation économique et de désengagement de l'État de certaines entreprises nationales⁴ découle la privatisation de la Société Camerounaise des Palmeraies. En effet une convention de cession de 90 % des actions détenues par l'État du Cameroun dans le capital de ladite société, a été signée le 30 juin 2000 avec la Société SOCFIN, une filiale du groupe Bolloré faisant d'elle, le nouveau propriétaire de cet espace. Ce même jour, il a été octroyé un bail emphytéotique en faveur de la SOCAPALM (privatisée) pour une durée de 60 ans portant sur une contenance superficielle de 78 529 ha. Cependant, un avenant au bail emphytéotique du 30 août 2005 réévalue la superficie des parcelles attribuées à l'entreprise à 58 063 ha au motif du coût de la construction et de la nature inondable du terrain, nécessitant des ouvrages hydro-agricoles considérables. Il faut noter au préalable que les parcelles énoncées dans la concession provisoire précédemment évoquée (25 octobre 1993), ont été introduites dans la vaste étendue de terres concédées à la SOCAPALM lors de la signature du bail emphytéotique. Aux dires de certains membres de la communauté, aucun investissement n'y a été effectué, aucune commission consultative n'a tenu une descente pour le constater et aucun procès-verbal attestant les investissements réalisés n'a été dressé.

La SOCAPALM a de ce fait renoncé à 3712 ha sur les 5 212 ha, et n'a conservé que 1500 ha suivant l'avenant du bail emphytéotique du 30 août 2005.

Achat de la Ferme Suisse par l'entreprise privée SOCAPALM et transfert de propriétés

En 2010, la SOCAPALM, filiale du groupe SOCFIN rachète et absorbe la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse, devenant ainsi propriétaire des titres fonciers détenus par cette dernière dans le secteur d'Edéa.

Attribution de nouvelles parcelles aux entreprises privées

De nouvelles concessions provisoires ont ensuite été attribuées à la Société Camerounaise des Palmeraies. La première, à la suite de la lettre N° 000225/K.6.7/MINUH/D130 du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, du 24 février 1997 portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national d'une superficie de 800 ha à la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse. La deuxième est consécutive à l'arrêté préfectoral N° 066/AP/C18/SAAJP du 03 mars 2021 attribuant une concession provisoire de 874 ha 81 a 94 ca. La

⁴ Cf. ordonnance N° 90/004 du 22 juin 1990

troisième est une concession définitive d'une superficie de 1018 ha 17 a 98 ca attribuée par arrêté préfectoral N° 075/AP/C18/SAAJP et faisant au préalable l'objet de concession provisoire attribuée par une commission AD HOC nommée par arrêté préfectoral N° 091/AP/C18/SDD du 15 avril 2008.

3. UN STATUT FONCIER MARQUÉ D'IRRÉGULARITÉS CRIARDES

De la litanie d'actes administratifs répertoriés et des investigations probantes effectuées sur le terrain, l'on dénote des illégalités juridiques et des disparités matérielles que l'analyse va mettre en évidence.

3.1 Des illégalités juridiques

Les violations de dispositions légales qui se dégagent de la problématique foncière de la SOCAPALM d'Edéa sont de plusieurs ordres.

L'entreprise Socapalm détient en effet plusieurs actes officiels à savoir des titres fonciers, un bail emphytéotique, des actes de concessions provisoires et définitives. Chacun de ces titres pose des anomalies flagrantes, qui transgressent la légalité.

3.1.1 Une localisation inexacte des parcelles circonscrites dans les titres fonciers

Les 5 titres fonciers dont SOCAPALM est titulaire sont datés de 1960 et de 1963. L'on pourrait rester dubitatif sur leur légalité au vu des mentions contenues dans ces actes. En effet, ils évoquent tous comme site de localisation le lieu dénommé Dehanè, et précisent au lieu-dit « Ferme suisse ». Ce qui est de toute évidence inexact.

Création du village Dehanè plus récente que l'obtention des titres fonciers querellés

Il faut noter que le village Dehanè n'en est devenu un que très récemment. À l'époque de l'obtention de ces titres fonciers, c'est à dire en 1960, il n'existait pas de village ayant cette dénomination, mais plutôt un marché adjoint à la rive gauche du fleuve Nyong sur laquelle accostaient les pirogues de pêcheurs. Des commerçants ont commencé à s'y installer pour la circonstance. Et c'est en 1972 qu'un village du nom de Dehanè voit le jour soit 12 années après l'octroi des premiers titres fonciers.



Création de la ferme Suisse plus récente que l'obtention des titres fonciers querellés

Encore, plus de stupéfaction se dégage de la dénomination «Ferme suisse» tendant à préciser la localisation des parcelles inscrites sur les titres fonciers querellés. L'examen de l'historicité de la Socapalm d'Edéa (citée plus haut), et même des mentions contenues dans les titres fonciers, s'agissant des différents acquéreurs, nous démontre que la société des palmeraies de la Ferme Suisse acquiert ces titres fonciers lors de sa création le 20 novembre 1976. Le site en cause ne prend donc cette dénomination que du fait de l'implantation de cette société dans la zone. La présence de cette appellation dans des titres fonciers datant de 1960, soit 16 années avant la création de la Ferme Suisse, soulève donc diverses interrogations qui convergent toutes à démontrer à n'en point douter des manipulations foncières flagrantes faites dans l'optique de déposséder les communautés concernées de leurs espaces de vie.

Erreur entre les villages Dehanè et Apouh A Ngog dans les titres fonciers querellés

De nos descentes sur le terrain, il ressort qu'après le pont sur la rivière Onguè (limite naturelle entre le village Dehanè et le village Apouh A Ngog), on observe une moindre emprise de la plantation de la SOCAPALM dans le village Dehanè. Plutôt, la palmeraie de la Socapalm d'Edéa s'étale à perte de vue dans l'immensité territoriale de Apouh. Ce qui renforce l'idée d'une implantation véritable de cette palmeraie au sein du village Apouh A Ngog, et partant, l'erreur manifeste des mentions contenues dans les titres fonciers qui indiquent comme lieu de localisation Dehanè.

3.1.2. Le défaut de réalisation des investissements préalables

Le bail emphytéotique signé le 30 juin 2000, n'a pas respecté quant à lui la procédure préalable d'attribution des baux telle que précisée dans les articles 8, 9, 10 du décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national⁵.

Défaut de constatation des investissements

Il faut mentionner au regard de cette procédure, le défaut de constat d'investissements sur les parcelles par une commission consultative dûment convoquée à l'expiration de la durée de la concession provisoire ayant attribuée deux dépendances du domaine national à la Socapalm suivant décret n°93/304 du 25 octobre 1993. Selon les riverains, aucun investissement n'avait vu le jour à cette date, par conséquent, nul élément probant n'aurait légitimé une quelconque prorogation, attribution définitive ou encore la mutation en bail emphytéotique de cette concession. Ce qui est sous-tendu par l'absence de procès-verbal de la commission consultative alléguée par les communautés, élément essentiel de la constatation des mises en valeur et des investissements réalisés. Le fait que les communautés dénèguent toute participation à cette commission renforce l'incertitude à ce sujet, surtout quand on sait que le Chef de la communauté villageoise et deux notables font partie intégrante de la commission⁶ sus-évoquée.

5 Les articles 8, 9 et 10 du décret n°76/166 du 27 avril 1976 encadrent les modalités de mutations de la concession provisoire en concession définitive ou en bail emphytéotique.

6 Cf. Article 12 du décret N°76/166 du 27 avril 19

Non-respect des délais de procédure pour la signature d'un bail emphytéotique

La transformation de la parcelle de 5212 ha faisant l'objet d'une concession provisoire attribuée par décret N° 93/304 du 25 octobre 1993 en bail emphytéotique à la Société Socapalm, le 30 juin 2000 ne respecte donc pas les règles de passage de parcelles de la concession provisoire au bail emphytéotique. Conformément à l'article 3 du décret du 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, la durée d'une concession provisoire est de cinq (05) ans. Cette concession devait donc normalement arriver à terme le 25 octobre 1998. Ce qui laisse entrevoir entre cette date et celle de la signature du bail emphytéotique (c'est-à-dire entre le 25 octobre 2008 et le 30 juin 2000), une période de deux (02) années, marquant soit la déchéance de la concession, soit une anecdotique prorogation dont aucun acte ne fait référence à notre connaissance jusqu'à ce jour. Le défaut d'acte de déchéance de la Socapalm ou de prorogation de sa concession provisoire au cours de ces deux (02) années est par conséquent un manquement grave à la procédure d'attribution du bail emphytéotique qui traduit soit une collusion entre l'entreprise et l'administration, soit une volonté plus ou moins manifeste de dépossession des espaces de vie des communautés riveraines.

3.1.3. Incompétence des autorités attribuant les concessions

Plusieurs actes administratifs attribuant la concession de terres à l'agro-industrie ont été pris par des autorités administratives incompétentes en la matière.

Non-respect du plafond de superficie d'attribution d'une concession par le ministre de l'urbanisme et de l'habitat

Par la lettre N° 000225/K.6.7/MINUH/D130 du 24 février 1997 portant attribution en concession provisoire d'une superficie de 800 ha dans la localité de Koukouè, le ministre de l'urbanisme et de l'habitat a violé l'article 7 du décret N°76/166 du 27 avril 1976. Cet article limite sa compétence pour l'attribution d'une concession provisoire sur une dépendance du domaine national de seconde catégorie à 50 ha. Le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a clairement outrepassé ses attributions en intervenant dans le cadre de celles réservées au seul Président de la République pour l'attribution des parcelles supérieures à 50 ha.

Intrusion du préfet dans la compétence du Président de la République

Un autre acte susceptible d'être frappé du sceau de l'illégalité, est l'arrêté préfectoral N° 066/AP/ C18/SAAJP du 03 mars 2021 portant attribution en concession provisoire des parcelles d'une superficie de 874 ha dans la localité d'Apouh. Tout comme le précédent acte cité, ce dernier, est revêtu d'un vice juridique, l'inaptitude de l'autorité qui en est l'auteur à accomplir un tel acte juridique. En effet, les textes n'accordent qu'au Président de la République la prérogative d'attribuer une concession de plus de 50 ha. En plus, les concessions de moins de 50 ha ne peuvent être attribuées que par le ministre en charge des affaires foncières.

Le premier rapport d'état des lieux commis par l'équipe d'experts instruite par le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF), évoquait la présence sur cet espace d'un autre acte du même genre, à savoir une concession définitive d'une superficie de

1018 ha 17 a 98 ca, également attribuée par arrêté préfectoral 075/AP/C18/SAAP. Cependant, le second rapport ne fait plus mention de cet acte.

Ce second rapport, datant du 06 avril 2022, a fait une évaluation critique des disparités entre les superficies telles qu'évoquées dans ces actes et les limites réelles de celles-ci. Il dresse à cet égard un tableau synoptique de l'état de lieux des sites de la SOCAPALM d'Edéa.

On peut légitimement se demander si des autorités qui outrepassent volontairement la limite de leurs compétences pour signer tous ces actes sans fondements légaux ne sont pas entrées en mauvaise intelligence avec l'entreprise qui a manifestement des ambitions de spoliation des terres ancestrales des communautés riveraines.

3.2. Des disparités matérielles

Des irrégularités matérielles peuvent aussi être perçues à travers les divergences entre les superficies initiales et les superficies exploitées sur le terrain. On dénote un certain nombre d'anormalités qui sont d'ailleurs contenues dans le tableau synoptique de l'état des lieux des sites de la Socapalm qui figure dans le rapport des équipes d'experts mandatées par le Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières.

Source : @Deuxième rapport de la commission d'experts du MINDCAF, 06 avril 2022.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ETAT DES LIEUX DES SITES DE SOCAPALM (EDEA D)									
N°	N° Acte	Lieu-dit	Superficie initiale (ha)	Superficie obtenue après levé	Superficie exploitée	Superficie non exploitée	Superficie empiétée		Observations
							SOCAPALM	RIVERAIN	
01	TF n° 183 du 10/08/1960	Dehane	601ha 50a 00Ca	1263ha 68a 17ca	1263ha 68a 17ca		662ha 18a 17ca (concessions provisoire depuis 1929)		Partie A : 432ha Partie B : 169ha 50a
02	TF n° 184 du 10/08/1960	Dehane	984ha 70a 00Ca	998ha 75a 76ca	907ha 41a 86ca	91ha 28a 14ca	14ha 28a 68ca	30ha 00a 00ca	Le rocher occupe 59ha
03	TF n° 196	Onoue							

superficies obtenues après levée, marque la superficie cumulée de terres usurpées par l’agro-industrie. Le rapport relève l’empiètement par la SOCAPALM d’une superficie de 705 ha 37 a 54 ca, s’agissant des parcelles relevant des titres fonciers n° 183, n° 184, n° 197 localisés au lieu-dit Dehanè. Un constat d’autant plus accablant au lieu-dit Koukoughè démontre d’une part, une superficie exploitée de 1024 ha pour une superficie initiale de 800 ha attribuée par la lettre n° 000225/K.6.7/MINUH/D/130 du 24 février 1997 portant attribution en concession provisoire, soit une différence de 224 ha. Plus grave encore, une surface exploitée de 874 ha a été attribuée par arrêté préfectoral N° 066/AP/ C18/SAAJP du 03 mars 2021 au lieu-dit Apouh, pendant que la concession provisoire demeure en cours de transmission à ce jour. Ce qui traduit l’illégalité antérieure de l’exploitation agricole avant l’attribution de l’espace

Ces disproportions matérielles peuvent être constatées à travers les difficultés rencontrées par les membres de la communauté dans le logement⁷, dans la culture de subsistance, dans la vie quotidienne. En effet, l’absence de terre arable mise à la disposition de la communauté, dans un contexte d’espace limité, affecte à la fois le pouvoir d’achat des ménages, la scolarisation ou encore la construction d’habitations.

@GDA 2024



Photo 2 : Pression de la plantation Socapalm Edéa sur l’espace vital de la communauté de Apouh A Ngog

7 Du fait du désintérêt de l’entreprise, les seules parcelles laissées aux communautés sont les parties rocailleuses estimées à Apouh à 5 485 ha (RADD, septembre 2024) et marécageuse, difficiles d’accès. Ne laissant la possibilité de logement qu’en dessous les lignes de hautes tensions.

4. UN DÉFERLEMENT D'ACTES OPPRESSIFS POUR LES DROITS CIVIQUES DES COMMUNAUTÉS RIVERAINES

Pour se rendre compte de la restriction des droits civiques des communautés riveraines de la Socapalm d'Edéa, il suffit de relever la pertinence de leurs revendications et la répression inappropriée de leurs manifestations.

4.1 De la pertinence des manifestations récurrentes des communautés riveraines

Le champ d'expression civique des membres de ces communautés locales fait face à la répression barbare des autorités, ce qui ne concourt guère à l'apaisement d'une situation déjà plus qu'inflammable. Plusieurs évènements auraient conduit à l'embrasement de cette conjoncture.

On pourrait d'abord évoquer l'illégale mise en garde à vue administrative du Sieur DITOPE LINDOME MERCURE, Chef de 3^e degré du village Apouh A Ngog, survenue le 13 avril 2023, sur décision du préfet de la Sanaga Maritime. Cette décision fait suite aux revendications de la communauté de Apouh, vertement opposées aux travaux de replanting entrepris par la société SOCAPALM dans la semaine du 10 au 16 avril 2023. Les réclamations de ces communautés portaient essentiellement sur leurs droits traditionnels et ancestraux sur ces parcelles puisque le replanting en cause devait se faire sur les tombes de leurs ancêtres. Malgré la levée de cette garde à vue administrative survenue le 14 avril 2023, le sentiment de défiance ne s'est pas dissipé. Un autre évènement à relever est l'acharnement dont sont victimes les femmes de l'Association des Femmes Riveraines de la SOCAPALM d'Edéa (AFRISE), qui sont en proie à des menaces et autres intimidations de toutes sortes pour avoir maintenu les manifestations lors des nouvelles tentatives de replanting de septembre 2024 et mars 2025.

Après quelque temps d'accalmie, la société agro-industrielle a décidé le 25 mars 2025, de relancer les travaux de replanting, ranimant ainsi les tensions avec la collectivité villageoise, toujours en quête d'espace traditionnel et vital. Ce nouvel épisode a conduit à la mise en place d'un dispositif sécuritaire d'une envergure impressionnante destiné à empêcher les membres de la communauté constitués en grande partie de femmes de rejoindre le site. Toutefois, elles ont manifesté contre les travaux de piquetage qui inauguraient le renouvellement du verger. Le 26 mars 2025, les forces de maintien de l'ordre ont réprimé des manifestantes pacifiques, par des jets de gaz lacrymogènes et des coups de matraque.

4.2 De l'illégalité de la répression des manifestations des communautés

Pour justifier la garde à vue administrative du chef du village Apouh A Ngog en 2023, le Préfet de la Sanaga-Maritime, M. ABONDO Cyril Yvan a utilisé une qualification inexacte des faits à savoir le «grand banditisme». Or le grand banditisme renvoie à *«des attaques perpétrées par un individu ou une bande armée contre des personnes et/ou des biens, des*

actes de vandalisme ou de pyromanie, des braquages ou des prises d'otages»⁸. Au cours des manifestations, les communautés n'avaient que des pancartes sur lesquelles étaient inscrites leurs revendications. À moins de considérer les pancartes comme des armes ou la défense de tombes ancestrales comme du vandalisme, la garde à vue administrative prononcée contre le chef de 3^e degré de Apouh A Ngog était donc illégale.

Source : @Socapalm 2024 / @FarmLandgrab.org 2024



Photo 3 : Manifestations des communautés et des femmes riveraines de la plantation de la SOCAPALM d'Edéa contre le replanting

De même, la vive répression des manifestations des communautés riveraines par les forces de l'ordre pour des motifs de trouble à l'ordre public n'est pas fondée. Ce motif est tiré du fait que lesdites communautés ne se conforment pas à l'obligation de déclaration préalable de leurs différentes manifestations prévues à l'article 6 alinéa 1 de la loi N° 90/055 du 19 décembre 1990 sur les réunions et manifestations publiques⁹. Or l'alinéa 2 du même article dispose que : *«dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, les sorties sur la voie publique conformes aux*

8 Minjustice, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, 2005, p. 56, p. 141 ; 304 p.

9 «Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique» article 6 alinéa 1 de la loi N°90/055 du 19 décembre 1990 précitée.



traditions, et usages locaux ou religieux». De ce fait, les communautés n’ont pas besoin d’une déclaration préalable pour manifester suivant la loi de 1990 précitée. Car nul ne saurait nier le caractère traditionnel¹⁰ des revendications de la communauté de Apouh qui visaient à empêcher le planting des nouveaux palmiers de SOCAPALM sur ses terres ancestrales et espaces vitaux. Ceci est d’autant plus flagrant que les tombes de la communauté sur lesquelles reposent les principales revendications sont envahies par les palmiers. La culture Mpo’o qui constitue majoritairement cette communauté, tient la tombe en très haute estime et la met même sur un piédestal sacré. À ce titre, les rites de purifications, de guérisons ou d’intronsisations des chefs ou Mbombok¹¹ s’achèvent le plus souvent sur les tombes de leurs prédécesseurs ; tout comme les reliques d’un défunt peuvent décimer les membres de sa famille ou leur causer des maladies graves¹².

@GDA 2024



Photo 4 : *Pression de la plantation Socapalm d’Edéa sur les tombes des ancestrales de Apouh à Ngog*

Toutefois, l’autorité administrative pourrait agir légitimement en mobilisant les forces de l’ordre de la sorte si elle pense à protéger la propriété privée de la SOCAPALM qui serait l’objet du titre foncier N° 184¹³ de la Sanaga-Maritime ; ce qui est conforme à ses attributions statutaires¹⁴. Seulement, même dans cette hypothèse, il est inconcevable de penser que l’autorité administrative n’ait pas eu connaissance des stipulations de l’article 6-h du bail emphytéotique de la SOCAPALM qui interdisent de replanter sur une parcelle de 250 ha située autour des communautés villageoises¹⁵. Faut-il rappeler que le caractère légal¹⁶ des stipulations du bail

10 Cf. Lettre du 26 mai 2023 adressée au Président de la République par les femmes riveraines de la SOCA-PALM d’Edéa réunies dans l’association AFRISE
 11 Gardien de la tradition dans la culture Bassa’a.
 12 GDA, Rapport de la mission de prospection des communautés riveraines du barrage de Kikot-Mbébè du 10 au 16 mai 2023, inédit.
 13 Cf. Lettre du 26 mai 2023, op. cit.
 14 Cf. article 36 alinéa 1 et article 40 alinéa 2 du décret N° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.
 15 Cf. Lettre Ouverte des femmes de AFRISE du 26 mai 2023.
 16 Cf.

évoqué ici est de nature à interdire au Préfet de la Sanaga-Maritime d'empêcher la communauté de Apouh de revendiquer ses droits ancestraux et légaux ? L'action de ce dernier constitue donc à n'en point douter un détournement de pouvoir et par conséquent une illégalité flagrante.

5. LES RECOMMANDATIONS

L'analyse des différents éléments mis en exergue dans cette analyse induit la formulation d'un certain nombre de recommandations adressées à diverses parties prenantes notamment à :



L'État :

- Délimiter la marge de 250 ha reconnus aux communautés dans l'article 6-h du bail emphytéotique avec la Socaplam et rétrocéder cet espace aux communautés riveraines ;
- Procéder à la rétrocession des espaces empiétés par la Socapalm aux communautés ;
- Mettre en place un cadre de concertation multipartite entre l'entreprise, les communautés riveraines, la société civile et l'État.
- Assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission Ad Hoc instruite par le ministre en charge des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières à travers la note N° 041667/L/MINDCAF/SG/DA/D2/CEM-SM du 20 septembre 2023
- Constater les illégalités des actes de propriété et concessions sus-évoquées et les annuler ;
- Sanctionner les autorités qui outrepassent leurs compétences dans l'attribution des terres et répriment illégalement les manifestations pacifiques des communautés riveraines.



L'entreprise SOCAPALM :

- Cesser toute activité sur les parcelles de terre empiétées et respecter la marge de 250 ha reconnus aux communautés dans l'article 6-h du bail emphytéotique ;
- Participer activement et de bonne foi aux travaux de clarifications des limites des parcelles issues des actes de propriété et des concessions détenues ;
- Établir une communication transparente et régulière, à travers des mécanismes d'échanges inclusifs avec les autorités traditionnelles, les leaders communautaires, la communauté et les OSC ;
- Assurer la vulgarisation et le suivi des dispositions du cahier de charges des responsabilités de l'entreprise rattachées à l'exploitation ;



Aux organisations de la Société civile

- Soutenir les communautés dans leurs revendications à travers des actions ciblées visant à l'occupation des parcelles mises en cause ;
- Mutualiser les initiatives de plaidoyer des OSC autour du cas de Apouh ;
- Apporter un soutien aux relais locaux en première ligne par l'adoption des mécanismes de réponses rapides, d'alerte ou de renforcement des capacités, le cas échéant les femmes de l'AFRISE ou des leaders communautaires
- Apporter un soutien technique et financier aux recours éventuels initiés par les communautés riveraines pour rentrer



Aux Communautés locales riveraines :

- Poursuivre l'expression de leurs revendications dans la résilience et l'abnégation à travers des actions, des pétitions, ou encore dans l'engagement d'un dialogue avec les autres parties prenantes ;
- Avoir des positions constantes sur l'exercice de leurs droits civiques ;
- Initier des recours pour faire valoir leurs droits et obtenir réparation pour les préjudices subis.



RÉFÉRENCES

1. AFRISE, 2023, Lettre du 26 mai 2023 adressée au Président de la République par les femmes riveraines de la SOCAPALM d'Edéa réunies dans l'Association des Femmes Riveraines de la SOCAPALM d'Edéa
2. Arrêté préfectoral N° 066/AP/C18/SAAJP du 03 mars 2021 attribuant une concession provisoire de 874 ha 81 a 94 ca
3. Bail emphytéotique du 30 juin 2000, modifié par son avenant N° 1 du 30 août 2005 signé entre l'État du Cameroun et la Société SOCFIN
4. Code Civil Camerounais
5. Décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national
6. Décret n°93/304 du 25 avril 1993 portant attribution en concession provisoire deux dépendances du domaine national
7. Décret N° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services
8. F. Etoga Eily, 1971, Sur les chemins du développement : essai d'histoire des faits économiques du Cameroun.
9. GDA, 2023, Rapport de la mission de prospection des communautés riveraines du barrage de Kikot-Mbébé du 10 au 16 mai 2023, inédit.
10. Lettre n° 000225/K.6.7/MINUH/D130 du 24/02/1997 portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national d'une superficie de 800 ha à la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse
11. Loi N° 90/055 du 19 décembre 1990 sur les réunions et manifestations publiques
12. MINDCAF, deuxième rapport des travaux d'état des lieux cadastral des titres fonciers n° 183/SM, 184/SM, 195/SM, 196/SM, 197/SM, des concessions (provisoire et définitive), du bail emphytéotique et de la parcelle du domaine national occupé et exploité par la société camerounaise des palmeraies
13. MINJUSTICE, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, 2005, par. 141, p. 56; 304 p.
14. Ordonnance N° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques et son décret d'application du 30 août 1990
15. RADD, Septembre 2024, Synthèse du rapport de l'étude sur la cartographie des abus dans les villages Apouh A Ngog, Dehanè, Ongue et Koukouhe
16. Site web : <https://camerpressagency.com/position-officielle-de-la-socapalm-sur-le-conflit-foncier-a-apouh-dialogue-responsabilite-sociale-et-engagement-durable/>

17. Site web : <https://lavoixdukoat.com/crise-sociale-a-la-socapalm-appelle-au-banc-des-accus-es--le-chef-du-village-apouh-rectifie-la-copie-du-prefet/>
18. Site web : <https://www.facebook.com/100063840825880/videos/976213541348627/?-mibextid=rS40aB7S9Ucbxw6v>
19. Titre Foncier N° 183/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 185 portant sur une superficie de 601 ha 50 a, sis au lieu-dit «Dehanè» (Ferme Suisse)
20. Titre Foncier N° 184/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 186 portant sur une superficie de 984 ha 70 a sis au lieu- dit «Dehanè» (Ferme Suisse)
21. Titre Foncier N° 195/Sanaga-Maritime, VOL 1, F° 194 portant sur une superficie de 1100 ha 40 a au lieu-dit Onguè, immatriculée le 09 août
22. Titre Foncier N° 196/Sanaga-Maritime, VOL 01, F° 195 portant sur une superficie de 531 ha 50 a 48 ca, Edéa au lieu-dit Onguè, immatriculée le 03 août 1963
23. Titre Foncier N° 197/Sanaga-Maritime, VOL 01, F° 196 portant sur une superficie de 130 ha 60 a sis à Dehanè, immatriculée le 03 août 1963





**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun

Tel: ((+237) 222 20 80 59

E-mail: greendevadvocates@gmail.com

Web: www.gdacameroon.org